



Évolution du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres

Rapporteur : M. Sellier

Vu la délibération n° 2016/68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 2018/37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 instaurant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

Vu la délibération n° 2021/67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 portant évolution du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

Vu la délibération n° 2023/124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 portant évolution du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

La Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) souhaite enrichir le Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité d'un nouveau dispositif à destination des communes membres.

Il s'agit de créer, en plus des dispositions actuelles, une enveloppe dite « de soutien » dont les modalités de répartition sont fixées à l'article 4 du Pacte Financier, ci-annexé.

Cette enveloppe, alimentée par les fonds propres de la CCPV, n'aura pas vocation à être reconduite chaque année. Elle pourra être activée pour faire face à une situation de crise impactant les finances des communes membres, pour offrir un soutien à des investissements importants, ou encore, pour établir un partage des richesses financières dont la CCPV dispose.

Ce dispositif de soutien comprend deux parts :

-la part S1 : les crédits correspondent à une quotité de l'enveloppe de soutien laissée à la libre appréciation du Conseil Communautaire ;

-la part S2 : les crédits correspondent au reliquat de l'enveloppe de soutien, après déduction des crédits affectés à l'enveloppe S1.

Les crédits inscrits dans la part S1 de l'enveloppe de soutien feront l'objet d'une répartition égalitaire entre chacune des communes membres.

Les crédits inscrits dans la part S2 feront l'objet d'une distribution sur fonds de concours concernant des projets des communes membres présentant un caractère structurant et/ou une dimension intercommunale.

Dans ce cas, le taux de la dépense subventionnable ne pourra pas dépasser 30 %. En outre, le plafond du fonds de concours susceptible d'être octroyé est fixé à 35 000 €.

Le Conseil Communautaire, réuni en séance le 03 juillet dernier, a approuvé cette évolution du pacte financier.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres, conformément à l'article 6 dudit pacte, de se prononcer sur ce nouveau dispositif.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes modifiés du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et ses communes membres,
- de constater qu'au terme de ce processus d'approbation, il se substituera au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité instauré par délibération n° 2018/37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, et modifié par délibération n° 2021/67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 et par délibération n° 2023/124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023.